

AUTOROUTE A 41

SECTION GRENOBLE - CROLLES (Isère)

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A LA RÉALISATION DU COMPLÉMENT DU DIFFUSEUR DE LA BATIE

Enquête publique du 25 avril au 27 mai 2016

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Ce rapport (accompagné de ses 14 annexes) est complété par un document séparé indissociable du présent rapport
et intitulé "Conclusions du commissaire enquêteur"**

Fait le 22 juin 2016

Le Commissaire enquêteur

Claude CARTIER

SOMMAIRE

Paragraphe	Libellé	Page
1 -	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT	4
1-1 -	L'AUTOROUTE A 41 ET LES VOIRIES VOISINES	4
1-2 -	SITUATION ACTUELLE	4
1-3 -	LE PROJET	5
2 -	DÉROULEMENT DE L'ENQUETE	8
2-1 -	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2-2 -	GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	10
2-3 -	ROLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	10
2-4 -	VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	11
2-5 -	ACCESSIBILITE DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	12
2-6 -	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	12
2-7 -	DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUÊTE	12
2-8 -	MESURES DE PUBLICITE	13
2-9 -	SIEGE ET MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14
2-10 -	INITIATIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	15

3 -	LE DOSSIER D'ENQUETE	16
3-1 -	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	16
3-2 -	AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	17
3-2-1-	Informations juridiques et administratives	17
3-2-2-	Plan de situation	19
3-2-3-	Notice	19
3-2-4-	Plan général des travaux	19
3-2-5-	Étude d'impact	19
3-2-6-	Dossier d'enquête parcellaire	21
3-2-7-	Classement de voirie dans le domaine autoroutier	22
3-2-8-	Glossaire et abréviations	22
3-2-9-	Annexes au dossier d'enquête	22
4 -	OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE	23
4-1 -	OBSERVATIONS VERBALES	23
4-2-	OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE	23
4-3-	OBSERVATIONS ÉCRITES PAR COURRIERS DESTINÉS AU COMMISSAIRE ENQUETEUR	24
4-4-	OBSERVATIONS FAITES PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES	27
5-	OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	30
5-1-	NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES	30
5-2-	AVIS DE RÉCEPTION PAR LES PROPRIÉTAIRES	30
5-3-	RÉACTIONS DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE	30
6 -	LISTE DES ANNEXES	31

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT

1-1 – L'AUTOROUTE A 41 ET LES VOIRIES VOISINES

L'autoroute A41 constitue l'axe autoroutier Grenoble-Genève.

Elle comporte deux sections :

- A41 Sud entre Grenoble et la bifurcation de Françin (A41 Sud/A43) / (objet du présent dossier),
- A41 Nord entre Chambéry et la bifurcation de Scientrier (A41 Nord/A40)

Au plan local, l'autoroute constitue la voie principale drainant la vallée du Grésivaudan (étymologiquement : "vallée de Grenoble") située au Nord Est de Grenoble.

Deux axes parallèles situés de part et d'autre de la rivière Isère, la RD 1090 en rive droite et la RD 523 en rive gauche, complètent le réseau d'infrastructures routières de la vallée.

Mise en service en février 1968 pour les jeux olympiques de Grenoble, la section autoroutière construite par l'Etat ne dispose sur ce tronçon que d'une chaussée de 7 mètres.

A la demande du Département de l'Isère, Maître d'Ouvrage, la Décision Ministérielle du 19 juillet 1989, a autorisé la création d'un diffuseur supplémentaire dit de La Bâtie sur la commune de Saint-Ismier dans la zone de péage ouvert de l'autoroute. Dans un premier temps, seul un demi-diffuseur orienté vers Grenoble a été réalisé et mis en service en mai 1995.

Par la suite, le Département de l'Isère a décidé la réalisation d'une voie nouvelle entre la RD 1090 et le demi-diffuseur de La Bâtie afin d'améliorer encore le rabattement du trafic de la RN90 vers A41, ce qui renforce la fonction de la pénétrante suburbaine vers Grenoble. Cette voie nouvelle a été mise en service en 2005.

1-2- SITUATION ACTUELLE

1-2-1- Le demi-diffuseur existant

Le demi-diffuseur n° 24.1 dit de La Bâtie, orienté vers Grenoble, est constitué :

- d'une bretelle d'entrée type diagonale raccordée à la RD165 par un carrefour giratoire,
- d'une bretelle de sortie de type diagonale passant sous le Passage Supérieur 111, raccordée à la RD165 par un carrefour giratoire,
- d'un franchissement de l'autoroute par le Passage Supérieur 111, au Point Kilométrique 8+560 accueillant la RD165 avec une largeur de chaussée de 6,70m.

Les bretelles ne comportent pas de péage, celui-ci s'effectuant en système fermé à la Barrière Pleine Voie de Crolles.

1-3- LE PROJET

1-3-1- Consistance

Le développement de la vallée dite d'innovation à Crolles augmente fortement les échanges au sein de la vallée et, conformément aux engagements contractuels existants entre le Conseil Départemental, la COSI (ancienne communauté de communes), AREA et la commune de Crolles, la volonté est d'orienter le trafic automobile entre Grenoble et le Grésivaudan en priorité sur l'autoroute et non sur les départementales parallèles.

Ainsi le projet consiste à compléter le demi-diffuseur existant par la création :

- au Nord, dans le sens Chambéry-Grenoble, d'une bretelle de sortie se raccordant sur le giratoire interceptant la RD165 et la RD30,
- au Sud, dans le sens Grenoble-Chambéry, d'une bretelle d'entrée depuis le giratoire desservant la zone d'activités de la Bâtie.

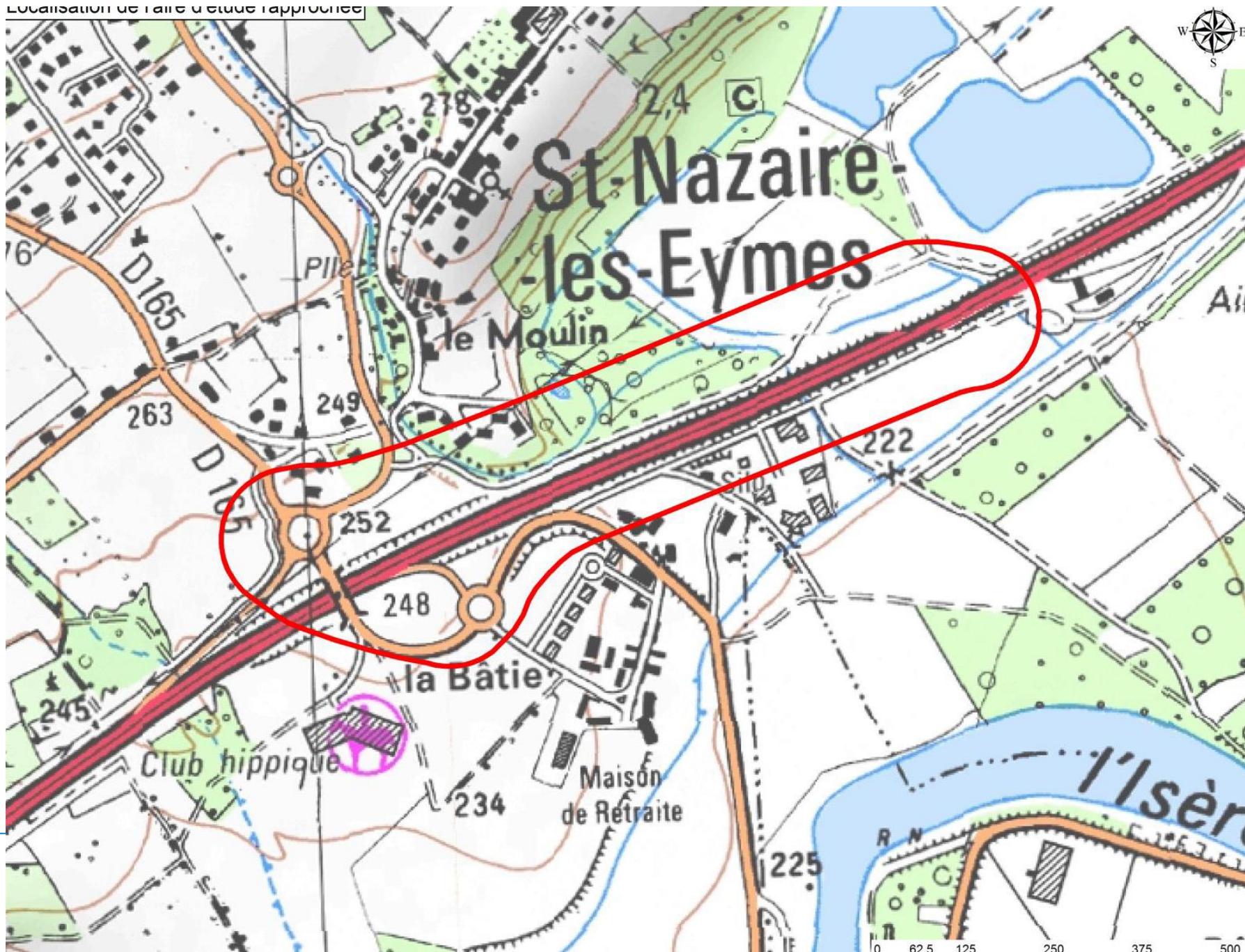
La configuration envisagée a la forme d'un demi-losange entre l'autoroute A41 Sud et le réseau routier ordinaire (RD165).

1-3-2- Situation géographique

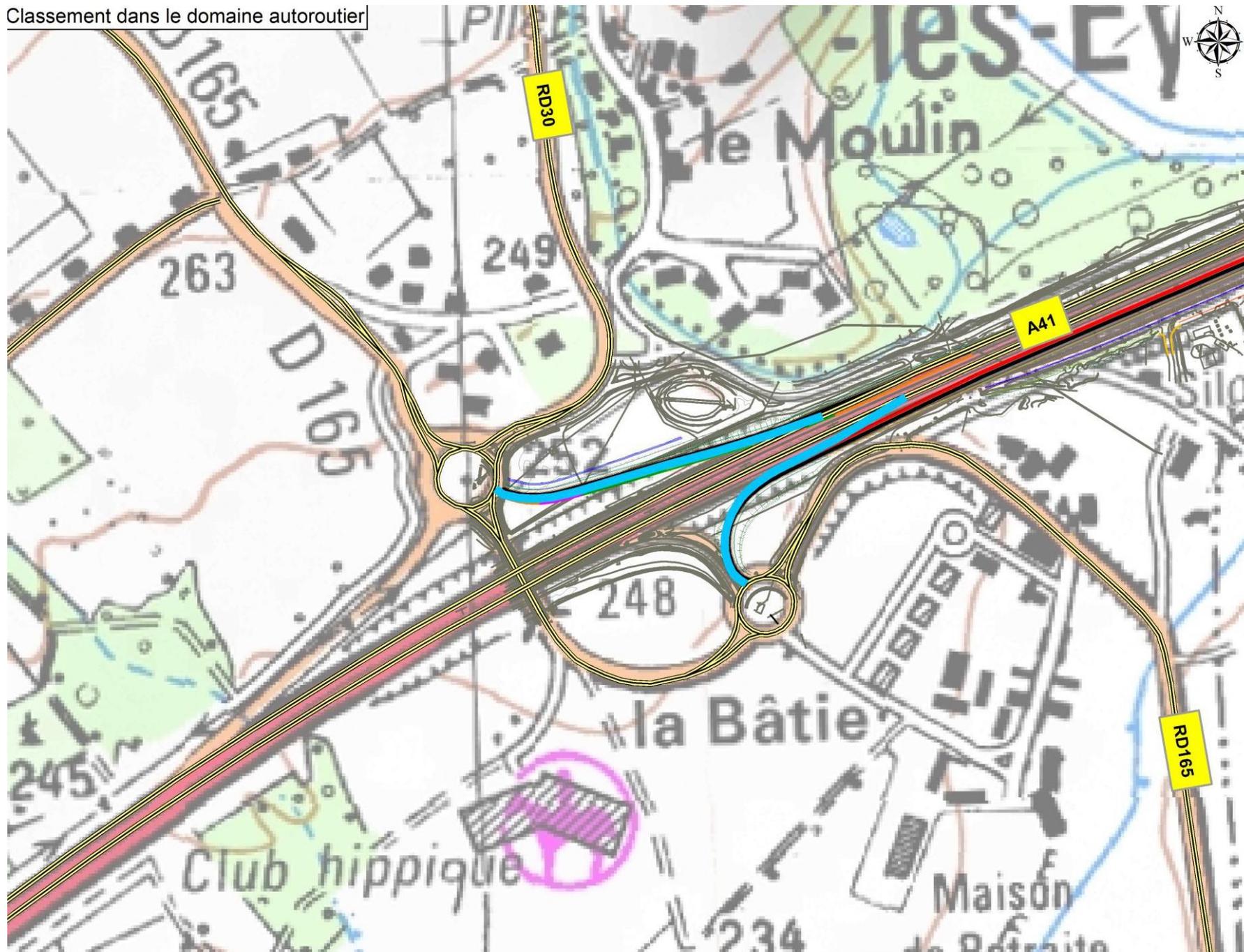
L'emplacement du projet de création du complément du demi-diffuseur existant se situe dans la zone cerclée de rouge sur le plan figurant ci-après en page 6.

Les deux bretelles à créer sont représentées en couleur bleue sur l'extrait de plan figurant ci-après en page 7.

Localisation de l'aire d'étude rapprochée



Classement dans le domaine autoroutier



2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 – TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1-1- Textes codifiés

Code de l'Environnement

Notamment

- Article L.122-1
- Articles R.122-1 à R.122-6
- Articles L.123-1 à L.123-19
- Articles R.123-1 à R.123-27
- Article R.125-28 (relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores)
- Articles L.211-1 à L.211-6 (principes généraux)
- Article L.212-1 (SDAGE)
- Articles L.214-1 à L.214-10 (régime des autorisations et déclarations)
- Articles R.214-1 et suivants
- Articles L.220-1 et suivants relatifs à la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Articles L.341-1 à L.341-22 (protection des monuments naturels et des sites)
- Articles L. 411-1 à L. 411-7
- Articles R.411-1 à R. 411-41, L. 412-1 et R. 412-1 et R. 412-10 (espèces animales et végétales protégées)
- Articles L.414-1 à L.414-8 et R.414-1 à R.414-24 (conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage)
- Article L.411-5 et circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF
- Articles L.571-1, L.571-9 et L.571-10 (relatifs à la lutte contre le bruit),
- Article R 571-32 et suivants relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

A noter que le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 pris en application de la loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 apporte, en particulier dans les articles R.123-9 et R.123-13 du Code de l'environnement, des éléments relatifs à l'utilisation des moyens de communication électroniques.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Notamment, s'agissant de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique :

- Articles L.110-1 à L.121-5, L122-1 à L122-2 et L122-5
- Articles R.111-1 à R.122-8

Notamment, s'agissant de l'enquête parcellaire :

- Articles L131-1 à L132-4
- Articles R 131-1 à R132-4

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Notamment :

- Articles L.2123-5 et L.2123-6.

Code du Patrimoine

Notamment

- Articles L.510-1 à L.531-19 et L.541-1 à L.542-3 (relatifs aux fouilles archéologiques et à l'archéologie préventive)
- Articles L.621-1 à L.622-21 (relatifs aux monuments historiques)
- Article L.630-1 (qui renvoie au code de l'environnement s'agissant de la protection des monuments naturels et des sites)
- Articles L.642-1 à L.642-7 (relatifs aux ZPPAUP)

Code de l'urbanisme

Notamment

- Articles L. 130-1 à L. 130-5 et R. 130-1 à R. 130-23 (Espaces Boisés Classés)

Code de la voirie routière

Notamment

- Articles L121-1 à L121-3 (relatifs aux autoroutes et routes nationales)
- Articles L.122-1 à L.122-5 et R.122-1 à R.122-5 (relatifs aux autoroutes)

Code Rural

Notamment :

- Articles L.112-2 et L112-3 (relatifs au classement des zones agricoles protégées et à la compatibilité du projet avec la carte des terres agricoles du département)
- Articles L.123-24 à L.123-26 (relatifs à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles)
- Articles L.352-1 et R.352-1 à R.352-2 (relatifs aux aides à certaines mutations)

2-1-2- Autres textes

- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.
- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres
- Circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2002 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact
- Circulaire Equipement / Santé / Ecologie du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les

études d'impact des infrastructures routières

- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Décrets n° 99-756 et n° 99-757 du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique

2-2 - GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : ***"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."***

2-3 - RÔLE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur, nommé par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble), dirige l'enquête publique.

Il étudie le dossier, fixe avec le service instructeur et le maître d'ouvrage la période de l'enquête, sa durée et les dates et lieux des permanences au cours desquelles il se tiendra à la disposition du public.

Dans le cas du présent dossier, j'en ai pris connaissance dans un premier temps suite à transmission électronique de celui-ci par le Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique de la Préfecture de l'Isère en date du 17 mars 2016.

Cette première lecture a fait l'objet de ma part de quelques remarques et demandes de rectification transmises par mail à Madame Laurence MORRIS du service instructeur de la Préfecture de l'Isère le 18 mars 2016.

J'ai ensuite rencontré le 24 mars 2016 en Préfecture Madame Laurence MORRIS en charge de l'instruction du dossier afin d'échanger sur mes remarques du 18 mars et de fixer les modalités pratiques de déroulement de l'enquête (période, durée, dates, siège de l'enquête et lieux de permanences, etc..).

J'ai paraphé en Préfecture le 1^{er} avril 2016 les pièces des deux exemplaires du dossier et les deux registres d'enquête à mettre à disposition du public dans chacune des deux mairies de Saint-Ismier et Saint-Nazaire-Les-Eymes.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur prend en compte les observations et propositions émises par le public et éventuellement les personnes publiques associées.

Il communique avec le service instructeur, le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent le représentant du Groupe APRR/AREA, Monsieur Patrick CASTAN) et lui communique un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le commissaire-enquêteur :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;
- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ces deux documents, **indissociables**, sont alors transmis par le commissaire-enquêteur, avec le dossier d'enquête, au service instructeur dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

2-4 - VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Selon l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire-enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

2-5- ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur (accompagnés des annexes au rapport) sont tenus à la disposition du public, en mairies de Saint-Ismier et de Saint-Nazaire-Les-Eymes ainsi qu'en Préfecture de l'Isère pendant une durée d'un an à partir de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents.

2-6- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique par décision en date du 4 mars 2016.

Elle a également désigné dans ce même document, Monsieur Léon SERT comme suppléant. Celui-ci serait amené à me remplacer en cas de défaillance de ma part. Dans ce cas il serait alors appelé à mener à terme la procédure de cette enquête.

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurai pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif le 17 mars 2016.

2-7- DATE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE

Par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 25 mars 2016 (annexe 1), il a été organisé une enquête publique en vue :

- de la déclaration d'utilité publique du projet ;
- de la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;
- du classement de l'ouvrage dans le réseau routier national.

La durée de cette enquête a été fixée à 33 jours, du 25 avril au 27 mai 2016.

J'ai tenu les 6 permanences suivantes :

En mairie de Saint-Ismier :

- lundi 25 avril 2016 de 9 h 30 à 12 h
- samedi 14 mai 2016 de 9 h à 11 h 30
- vendredi 27 mai 2016 de 9h30 à 12 h

En mairie de Saint-Nazaire-Les-Eymes :

- lundi 25 avril 2016 de 14 h à 17 h
- mercredi 18 mai 2016 de 9 h à 12 h
- vendredi 27 mai 2016 de 14 h à 17 h

Cette enquête dont le siège était fixé en mairie de Saint-Ismier a porté réglementairement sur cette commune ainsi que sur la commune de Saint-Nazaire-Les-Eymes.

2-8- MESURES DE PUBLICITÉ

2-8-1- Concertation préalable avec la population

Le projet n'entrant pas dans le champ d'application :

- des articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au débat public,
- de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation,

il n'a pas été organisé de réunion de concertation avec le public pour cette enquête mais des réunions publiques hors dispositions réglementaires ont eu lieu antérieurement à l'ouverture de celle-ci et en particulier celle du 4 novembre 2015 réunissant une centaine de personnes dans la salle Cartier-Million à Saint-Nazaire-les-Eymes (relatée dans un article du Dauphiné Libéré du 11 novembre 2015).

2-8-2- Arrêté de mise à l'enquête publique

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 2-7 ci-dessus, Monsieur le Préfet de l'Isère a pris le 25 mars 2016 l'arrêté de mise à l'enquête publique de ce projet.

Cet arrêté répond globalement aux exigences réglementaires en vigueur (référence aux textes réglementaires, objet, durée, dates des permanences, mesures de publicité, déroulement de la procédure, moyens d'accès aux documents, modalités d'expression du public et mise à sa disposition des éléments liés à l'enquête, etc...).

2-8-3- Insertions dans la presse

Un avis de mise à l'enquête publique a été publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de son déroulement dans les publications suivantes :

- "Le Dauphiné Libéré" le 08/04/2016 (annexe 2)

- "Les Affiches de Grenoble" le 08/04/2016 (annexe 3)

et

- "Le Dauphiné Libéré" le 29/04/2016 (annexe 4)
- "Les Affiches de Grenoble" le 29/04/2016 (annexe 5)

2-8-4- Affichage de l'enquête

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement

En ce qui concerne la présente enquête, l'arrêté de mise à l'enquête publique a été affiché (au moins 15 j avant l'ouverture et durant toute la durée de celle-ci) à la porte des mairies de Saint-Ismier et de Saint-Nazaire-Les-Eymes ainsi que sur les lieux d'affichage habituels des deux communes.

En fin d'enquête, les mairies des deux communes concernées ont confirmé la réalité des affichages par un certificat d'affichage (annexes 8 et 9).

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société AREA maître d'ouvrage du projet, a procédé à l'affichage en format A2 sur fond jaune, de l'avis d'enquête publique (annexe 6) sur les lieux et au voisinage des aménagements prévus.

La réalité de cet affichage a été confirmée par un procès-verbal de constat d'affichage dressé le 8 avril 2016 par la SELARL Hugues MONTOYA – Christine PAYSAN, huissiers de justice à Voiron (annexe 7)

2-8-5- Publication dans bulletins municipaux

Le bulletin municipal de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, "l'Essentiel" a annoncé dans son numéro du lundi 25 avril 2016, l'enquête publique.

2-8-6- Information par les moyens électroniques

L'avis d'enquête publique a été inséré sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr)

2-9- SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête a été la mairie de Saint-Ismier, où se trouvaient un exemplaire du dossier et un registre d'enquête mis à la disposition du public. Un second exemplaire du dossier et un second registre d'enquête étaient également à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les deux registres aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, à savoir :

Saint-Ismier :

- du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Saint-Nazaire-Les-Eymes :

- le lundi de 13 h à 19 h ;
- les mardi, jeudi et vendredi de 13 h à 17 h ;
- le mercredi de 8 h à 17 h.

2-10- INITIATIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

2-10-1- Nombre et dates des permanences

En accord avec le service instructeur, j'ai choisi de programmer les six permanences mentionnées au paragraphe 2-7 ci-avant, les premières se tenant le jour de l'ouverture de l'enquête, les dernières le jour de clôture de celle-ci, afin d'être en mesure de recevoir le public le plus tardivement possible.

2-10-2- Echanges avec le maître d'ouvrage, le service instructeur et les mairies de Saint-Ismier et de Saint-Nazaire-Les-Eymes

Le représentant du maître d'ouvrage, les secrétariats des mairies de Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes et la représentante du service instructeur m'ont réservé un excellent accueil lors de nos différentes rencontres, de nos entretiens téléphoniques et au cours de mes permanences. Ils m'ont apporté leur entière et complète collaboration durant toute la durée de cette enquête.

2-10-3- Visite des lieux

A plusieurs reprises durant l'enquête, je me suis rendu sur les lieux du projet afin d'acquérir la meilleure connaissance possible de l'environnement des travaux prévus et situer au mieux la situation géographique des personnes ayant déposé sur les registres d'enquête.

3 – LE DOSSIER D'ENQUÊTE

3-1 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier présenté doit être conforme à la réglementation, tant sur la forme que sur le fond. Il doit être cohérent avec la situation existante ainsi qu'avec celle projetée.

Il doit être justifié dans ses choix et dans ses incidences.

Il doit comporter les pièces énumérées aux articles R 123-8 du Code de l'environnement et R 11-3 du Code de l'expropriation et notamment faire mention "des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée" (Alinéa I-7).

Le dossier soumis à la présente enquête publique se compose des 9 chapitres suivants :

A - Informations juridiques et administratives comprenant en 12 pages en format A3 (pages 9 à 21) :

- l'objet de l'enquête ;
- les modalités de son insertion dans la procédure administrative ;
- les textes qui régissent l'enquête publique.

B - Plan de situation comportant sur 3 pages en format A3 (pages 23 à 25) :

- extrait de la carte routière "type Michelin" et une photo aérienne ;
- photo aérienne et agrandissement de la zone du projet.

C - Notice, comprenant en 15 pages en format A3 (pages 26 à 41) :

- une notice explicative ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

D - Plan Général des Travaux en 3 pages en format A3 (pages 43 à 45) ;

E - Etude d'impact comprenant en 339 pages en format A3 (pages 47 à 303 + 86 pages d'annexes) :

- 1 - introduction ;
- 2 - résumé non technique ;
- 3 - description du projet ;
- 4 - analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;

- 5 - analyse des effets du projet et les mesures prévues ;
- 6 - effets cumulés avec les projets connus ;
- 7 - esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine le projet présenté a été retenu ;
- 8 - compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme ;
- 9 - analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- 10 – analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet ;
- 11 – présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 12 – difficultés rencontrées et limites ;
- 13 – auteurs des études ;
- 14 – annexes.

F – Dossier d'enquête parcellaire (dans un volume séparé de 26 pages en format A4)

G - Classement de voirie dans le domaine autoroutier en 3 pages en format A3 (pages 309 à 311)

H - Glossaire et abréviations en 5 pages en format A3 (pages 312 à 316)

I - Annexes au dossier d'enquête, de 17 pages en format A3 comprenant :

- la décision ministérielle d'approbation de la demande de principe ;
- les copies de courriers reçus ;
- l'avis de l'autorité environnementale (complété après réception du mémoire en réponse du pétitionnaire) ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire.

3-2 - AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Remarque préliminaire du commissaire enquêteur :

Le dossier est constitué de 397 pages en format A3 et de 26 pages en format A4, soit l'équivalent de 820 pages en format A4, ce qui en rend l'accès a priori difficile pour un lecteur non averti.

3-2-1- Informations juridiques et administratives

Après avoir indiqué que le présent dossier qui concerne la construction du demi diffuseur de la Bâtie sur l'autoroute A 41 porte sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux du projet;
- l'enquête parcellaire;

- le classement de la nouvelle voie dans le domaine autoroutier national, la page 10 du dossier indique les réglementations qui s'appliquent tant en ce qui concerne la procédure d'expropriation que la déclaration d'utilité publique et cela dans le même présent dossier.

En page 11, on trouve exposé dans une forme très succincte de 8 lignes, l'objet du dossier.

Les coordonnées du Maître d'ouvrage figurent également dans cette page.

On apprend aussi en page 12 que le projet visé entrant dans la catégorie des infrastructures routières, celui-ci est soumis à étude d'impact en tant que "Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs" conformément au contenu de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement, il a été décidé de procéder à une enquête unique régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.

Dans le cadre de la présente enquête publique, l'enquête dite « parcellaire » est ouverte par arrêté préfectoral de manière concomitante et suivant les modalités des articles R.131 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle a pour objet de déterminer exactement :

- les parcelles à acquérir ;
- les véritables propriétaires de ces parcelles, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Il est indiqué également que, l'autoroute A41 ayant fait l'objet d'un classement dans le réseau autoroutier national par décret d'utilité publique le 5 septembre 1964, en application de l'article R122-1 du Code de la voirie routière, le présent projet de complément du diffuseur de la Bâtie sera intégré à l'A41 comme ouvrage annexe de raccordement au réseau secondaire.

Commentaires du commissaire enquêteur :

On aurait apprécié de voir figurer en tête du dossier, ainsi que le prévoit l'article R.11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notice explicative présentant l'objet du dossier et exposant de façon élémentaire la consistance des travaux prévus et la nécessité de disposer pour cela des terrains à exproprier.

La prise de connaissance du dossier par le public aurait ainsi été grandement facilitée.

Or il faut aller en page 27 du dossier pour trouver cette notice explicative après avoir parcouru les pages concernant les informations juridiques et administratives.

A noter que les modalités de l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative ainsi que l'énumération des textes qui régissent l'enquête publique sont bien traitées dans ce premier chapitre.

3-2-2- Plan de situation

Commentaires du commissaire enquêteur :

La situation du projet est clairement indiquée à l'aide d'un extrait de carte routière "type Michelin" et de 2 photos aériennes dont un agrandissement.

3-2-3- Notice

Ce chapitre qui reprend l'objet du dossier en mentionnant les entités administratives concernées, fait un diagnostic de la situation actuelle, des évolutions prévisibles et leurs conséquences et traite des contraintes techniques et environnementales (géologie, géométrie, ...), de l'utilité publique, notamment en soulignant le meilleur accès attendu aux zones d'activité et au report d'une partie du trafic des voiries départementales vers l'autoroute.

Ce chapitre se termine (en page 42) par une appréciation sommaire des dépenses prévisibles.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les caractéristiques principales des ouvrages sont clairement présentées dans les pages 30 à 40.

Par contre, en ce qui concerne l'appréciation sommaire des dépenses, le montant des acquisitions foncières (100 000 €) figurant dans le tableau page 42 ne correspond pas à la somme des coûts d'acquisitions prévues sur les deux communes (7 000 € + 42 900 € soit 49 900 €).

J'ai fait part au Maître d'ouvrage, avant l'ouverture de l'enquête, de cette situation.

Celui-ci m'a répondu par mail le 21 avril 2016 en indiquant que le montant à prendre en compte est 49 900 Euros, cette incohérence étant due au fait que l'estimation de France Domaine n'a été connue par le Maître d'ouvrage que tardivement et que la mise à jour de ce point du dossier a alors été oubliée.

Le total de l'appréciation sommaire des dépenses figurant en dernière ligne du tableau de la page 42 est donc de 8 099 900 Euros (valeur de janvier 2014) au lieu de 8 500 000 Euros.

On aurait apprécié que soit présentée ici la répartition du financement du projet entre les différents contributeurs que sont la Communauté de Communes du Pays de Grésivaudan (CCPG), le Département et AREA.

Lors de la réunion publique du 4 novembre 2015, il avait été évoqué la répartition de 70 % pour CCPG, 25 % pour le Département et 5 % pour AREA.

3-2-4- Plan Général des Travaux

Ce chapitre est constitué de la seule page 45 sur laquelle figure une photo aérienne comportant la délimitation de l'emprise de la bande concernant la DUP et trois traits de couleurs différentes indiquant les tracés des bretelles à réaliser ainsi que le décalage du chemin des silos/Grande Chantourne.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le titre de ce chapitre ne me paraît pas très bien choisi en ce sens qu'il ne s'agit ici que d'une photo aérienne indiquant principalement l'emprise du domaine concerné par l'utilité publique et nullement d'un plan montrant les travaux à réaliser.

3-2-5- Etude d'impact

L'étude aborde tous les thèmes prévus dans une étude d'impact par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

A l'issue de cette étude dans laquelle est intégrée la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser", on peut noter en particulier :

- la présence de la ZNIEFF du Moulin, voisine du projet ;
 - l'impact permanent du projet sur environ 400 m² de la zone humide des Cloyères située de part et d'autre de l'autoroute qui sera compensé à 200 % ;
 - une augmentation de la surface imperméabilisée d'environ 7 400 m², en partie minorée par la construction d'un bassin de stockage ;
 - un impact sur la surface de stockage des crues de l'Isère avec la suppression d'environ 2 500 m³ identifiés mais qui ne sera pas compensée étant considérée comme faible devant le volume de l'étendue du champ d'inondation ;
 - un niveau de bruit de jour en façade des habitations compris entre 60 et 64 dB le jour et entre 50 et 55 dB la nuit ;
 - une demande de dérogation accordée sur les Instructions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL) pour limiter l'emprise des bretelles créées sur des zones à enjeux et en particulier la ZNIEFF du Moulin ;
 - des effets de destruction et (ou) de dérangement sur diverses espèces protégées identifiés dans cette étude d'impact qui devront déboucher sur des mesures de compensation sur les habitats, la faune et la flore.
- A l'effet de définir ces mesures, un dossier de demande de dérogation a été déposé auprès du Comité National de Protection de la Nature (CNPN) et est en cours d'instruction ;
- des flux de circulation automobile 3 fois plus importants vers et de Grenoble que vers et de Chambéry.

Les mesures compensatoires sont matérialisées graphiquement sur une photo aérienne en page 261 et 333.
L'estimation des dépenses correspondantes (830 000 €) est indiquée en page 262.

Les modalités de suivi des mesures, tant au niveau de la phase chantier qu'après la mise en service des installations sont indiquées en page 262 avec notamment la "mise en place d'un suivi écologique de la zone pour une durée de 5 ans après la mise en service du projet."
Cette mesure sera dévolue à un écologue qui sera mandaté à cette fin.

Les pages 263 et 264 font le recensement des projets connus au voisinage du projet et de leur impact cumulé avec celui-ci, c'est ainsi que sont ici recensés :

- l'extension des unités de fabrication de micro-processeurs de la société ST Microelectronics à Crolles ;
- la création d'une liaison routière entre la RD165 et RD523 au Versoud. Les travaux sont prévus entre 2015 et 2018 ;
- la réalisation d'une station de transit et de traitement de produits minéraux pour la société Midali à Villard-Bonnot.

En page 265 sont exposées les 3 solutions qui ont été étudiées et les raisons du choix de la solution retenue.

Puis la compatibilité du projet avec les différents plans, programmes et documents d'urbanisme en vigueur est analysée dans les pages suivantes.

Enfin, les difficultés rencontrées et les limites des méthodes utilisées sont mentionnées en page 301 à propos de l'état initial, des solutions de substitution, des effets du projet et de ses mesures ainsi que du coût de celles-ci.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette étude d'impact qui reprend d'ailleurs au début de sa rédaction un certain nombre d'informations figurant dans les chapitres précédents me semble très complète.

Les aires d'études sont définies avec précision en soulignant bien par exemple que l'aire d'étude faune/flore s'appuie sur des limites physiques naturelles ou artificielles débordant largement de l'aire d'étude rapprochée.

Il est à noter la qualité de traitement de l'état initial avec en particulier le caractère exhaustif de l'inventaire faune/flore qui s'appuie sur des données de 2013 réactualisées en 2015.

Par contre, il est regrettable que le résultat de la demande de dérogation déposée auprès du CNPN à propos des mesures à prendre face aux effets de destruction et (ou) de dérangement sur diverses espèces protégées identifiées dans cette étude d'impact ne soit pas présenté dans le dossier, ladite demande de dérogation étant faite indépendamment de celui-ci.

A ce jour donc, aucune mesure de compensation de ces effets ne figure dans le dossier et ne peut être portée à la connaissance du public.

L'Autorité environnementale, dans son avis du 7 mars 2016 recommandait "notamment, autant que possible, de joindre au dossier d'enquête le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) qu'annonce l'étude d'impact."

On notera une divergence de vue entre le Bureau d'étude ayant réalisé les audits environnementaux dans l'étude d'impact et le Maître d'ouvrage à propos de la prise en compte dans les boisements affectés par le projet des arbres existant sur les talus d'autoroute.

Pour le premier, il s'agit de boisements dont la suppression doit être compensée en lieu et place alors que le second considère les plantations sur les talus d'autoroute comme des éléments techniques dévolus au maintien des terres et sous lesquelles cheminent des canalisations techniques.

Il rappelle que ces plantations doivent être régulièrement élaguées afin qu'elles n'engagent pas le gabarit autoroutier et cela combien même elles sont fréquentées par les différentes espèces faunistiques volantes.

Pour ma part, je partage sur ce point l'avis du Maître d'ouvrage.

3-2-6- Dossier d'enquête parcellaire

Ce dossier fait l'objet d'un document séparé comportant pour chacune des deux communes de Saint-Ismier et Saint-Nazaire-Les-Eymes une notice explicative qui présente les chapitres suivants :

- Objet de l'enquête :

Il est expliqué ici que le projet implique des acquisitions foncières sur la commune et que cette enquête est conforme aux dispositions de l'article R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est précisé que cette enquête parcellaire a pour but dans un premier temps de définir les biens immeubles nécessaires à la réalisation du projet, d'identifier leurs propriétaires ou ayant-droits afin de leur permettre de faire valoir leurs droits.

Dans un second temps, après déclaration d'utilité publique du projet, la procédure d'expropriation pourra être engagée.

- Description du projet :

Ce chapitre présente en 3 lignes l'objet du projet contenu dans le dossier mis à l'enquête publique et matérialise celui-ci sur une photo aérienne.

- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative :

La procédure administrative est exposée ici et il est indiqué qu'une déclaration d'utilité publique est en cours d'enquête parallèlement à cette enquête parcellaire.

- Désignation des biens immobiliers à acquérir :

Ce chapitre indique que les biens à acquérir figurent dans l'état parcellaire joint pour chacune des deux communes.

Les superficies concernées sont :

- pour Saint-Ismier 8 201 m²
- pour Saint-Nazaire-Les-Eymes 5 680 m²

Un état parcellaire concernant chacune des deux communes complète ce dossier d'enquête parcellaire.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette enquête parcellaire se déroule conformément au contenu de l'article R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dit "Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique."

C'est le cas du présent dossier qui, conformément aux spécifications de l'article R.131-3 de ce même code est constitué d'un plan parcellaire des terrains concernés et de la liste de leurs propriétaires.

3-2-7- Classement de voirie dans le domaine autoroutier

La page 230 indique (en 9 lignes) que le dossier concerne la procédure d'enquête en vue du classement des voies concernées par le projet de demi-diffuseur de la Bâtie, classement qui sera prononcé par arrêté préfectoral pris à l'issue de l'enquête publique.

Un extrait de carte type Michelin matérialise (en couleur bleue) les deux bretelles à construire et à classer ensuite en voiries autoroutières.

3-2-8- Glossaire et abréviations

Ces quelques pages donnent la signification des sigles employés dans le dossier et les définitions de nombreux mots utilisés au fil des pages.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le contenu de ce chapitre est très utile pour la lecture de l'ensemble et la compréhension du dossier.

3-2-9- Annexes au dossier d'enquête

Ce chapitre est constitué de :

- la décision ministérielle d'approbation de la demande de principe datée du 9 juin 2015. Ce courrier indique au pétitionnaire un certain nombre de points sur lesquels il devra se montrer vigilant et rappelle les contraintes liées à la réalisation du projet ;
- les copies de courriers reçus (Préfet de Région en date du 15 octobre 2015, commune de Saint-Ismier du 17 août 2015, avis de France Domaine en date du 30 octobre 2015) ;
- l'avis de l'autorité environnementale daté du 7 mars 2016 ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il est rappelé en préambule de l'avis de l'Autorité environnementale que celui-ci "ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée (...) et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable..."

Cet avis considère le dossier comme complet au regard des exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement et regrette toutefois que le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne soit pas joint au dossier d'enquête.

C'est aussi mon avis ainsi que je le mentionne déjà ci-avant en pages 20 et 21.

L'Autorité environnementale considère que la remarquable compacité du projet contribue à réduire les impacts de celui-ci en termes de consommation d'espace.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE

Pendant la durée de l'enquête publique, le public s'est exprimé ainsi qu'indiqué ci-dessous :

A l'issue de l'enquête publique qui s'est terminée le 27 mai 2016 et conformément au contenu de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis le 1^{er} juin 2016 à Monsieur Patrick CASTAN, représentant du maître d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse des observations faites par le public (annexe 10) en l'invitant à produire sous quinze jours ses observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse.

Le maître d'ouvrage m'a adressé son mémoire en réponse par mail et par voie postale le 14 juin 2016 (annexe 11).

Suite à quoi, après avoir listé toutes les interventions du public je les fais suivre de l'avis exprimé par le maître d'ouvrage (en police de caractère Georgia) puis de mon avis de commissaire-enquêteur (*en italique*).

4-1- OBSERVATIONS VERBALES (retranscrites sur le registre d'enquête par le Commissaire enquêteur)

- **le 14 mai 2016, Monsieur GUERRIN** qui est venu voir le dossier le 10 mai, passe à la permanence et annonce qu'il transmettra prochainement un courrier exposant ses observations sur l'enquête publique.

4-2- OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE

- **le 9 mai 2016, Monsieur Gérard AMICO** habitant Le Clos du Moulin Bâtiment B1 à St Nazaire-les-Eymes écrit :
"Questions : quelles sont les dispositions qui vont être prises concernant les nuisances sonores et visuelles. (Pour info ma terrasse donne sur le bassin de rétention d'eau pluviale) pour les résidents du Clos du Moulin sur la commune de St Nazaire-les-Eymes ?"
Avis du maître d'ouvrage :
La problématique acoustique est évoquée au point 2 du paragraphe "Quelques éléments relevés" (page 26 ci-après).

Concernant l'impact paysager du projet depuis le clos du moulin, un rideau d'arbres existants en bordure du chemin des plantées occulte actuellement la vue sur l'autoroute. Cette barrière visuelle naturelle n'est pas concernée par le projet. Une haie arborée sera de plus plantée le long de la bretelle de sortie pour assurer une continuité de cette barrière visuelle naturelle de telle sorte que l'aménagement proposé ne sera pas visuellement perceptible depuis le clos du moulin.

Avis du commissaire enquêteur :

A propos des nuisances sonores et ainsi qu'indiqué plus bas, la présente étude a été réalisée en se conformant au contenu de l'article R.571-45 du Code de l'environnement qui fixe à un maximum de 2 décibels l'incidence d'un projet par rapport au niveau initial de bruit avant réalisation.

- **le 10 mai 2016, Monsieur Michel GUERRIN** écrit : "Lecture partielle du dossier".
- **le 27 mai 2016, Monsieur Hervé ODINI** habitant 165 route de Lancey à St Ismier écrit :
"Nous habitons à 50 m du rond-point Nord de l'autoroute. Le projet nous impacte grandement car :
 - o nuisance phonique en plus du fort flux routier rajouté
 - o nuisance sur l'air respiré pour les mêmes raisons.Nous proposons :
 - o soit un « mur végétal » anti-bruit pour protéger les maisons situées proche du rond-point Nord
 - o soit un triple vitrage pour ces mêmes maisons exposées
 - o soit de créer un rond-point vers le Clos du Moulin (entre St Nazaire et St Ismier) pour « décharger » le trafic du rond-point Nord.Cordialement."

4-3- OBSERVATIONS ÉCRITES PAR COURRIER DESTINÉ AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- **à une date non indiquée, Monsieur Michel GUERRIN** habitant St-Ismier écrit :
" Ce dossier très technique de plus de 300 pages ne semble pas accessible au grand public, à l'encontre même d'une enquête publique. J'ai quand même essayé de déchiffrer les éléments importants de ce projet.
Une réunion préalable de présentation avait été organisée par la CCPG le 4-11-2015, malgré les propos rassurants des élus des communes concernées, les craintes que je pressentais se sont confirmées et ce projet se préoccupe plus des impacts sur la faune et la flore que sur l'environnement humain (cf mon courrier du 13-11-2015)".
Avis du maître d'ouvrage :
La technicité du dossier n'a pas vocation à altérer sa lisibilité. Un dossier d'enquête publique est établi de façon à offrir plusieurs niveaux d'approche au lecteur, selon le temps dont il dispose ou le niveau d'information souhaité. Ainsi une notice en moins de 20 pages est disponible décrivant dans ses grands principes le projet ainsi que les enjeux environnants le projet. Au sein de l'étude d'impact, le résumé non technique (30 pages) est conçu afin de permettre une appréciation globale et rapide de l'ensemble des sujets environnementaux. Enfin, le sommaire détaillé, pour chaque partie, donne accès rapidement aux présentations complètes de chaque thématique, notamment au sein de l'étude d'impact. Ce niveau de détail reste nécessaire pour répondre pleinement aux éléments réglementaires que doit contenir une étude d'impacts.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est exact qu'un dossier de cette taille n'est pas facile à appréhender par un public non averti. Néanmoins, il est conforme dans sa forme avec la réglementation en vigueur. Le poids des études faune/flore résulte de l'incidence croissante qui est dévolue aujourd'hui à l'environnement d'une manière générale.

Quelques éléments relevés :

- 1 – "Il est indiqué une fréquentation de 700 à 800 véhicules supplémentaires pour chaque tronçon de diffuseur soit environ un impact de 1 500 véhicules de plus dans les deux sens.

Ce trafic supplémentaire se reporte sur les deux giratoires de distribution qui sont eux-mêmes d'une extrême dangerosité.

Le projet ignore cette augmentation des risques pour des milliers de personnes qui vivent ou fréquentent journallement le quartier de la Bâtie.

Cette étude ne fait aucune référence à cette question fondamentale de la sécurité et du cadre de vie de ce quartier enclavé.

Il a été évoqué par la CCPG l'étude sur le franchissement en mode doux de ces deux giratoires, rien n'est représenté dans ce dossier d'enquête alors que le projet ne fait qu'augmenter les risques.

Sur ce sujet je relève page 71 :

'Impacts sur le milieu humain'

'pas d'impact significatif du diffuseur sur les giratoires' ! comment peut-on écrire et faire passer une remarque pareille !"

Avis du maître d'ouvrage :

Les analyses de trafic ont été réalisées de façon détaillée et ont permis de démontrer que l'insertion du projet n'altérera pas la réserve de capacité sur chacune des branches des deux giratoires. La dangerosité particulière de ces giratoires n'est par ailleurs pas démontrée. Certes, le trafic des RD165/RD30 va augmenter modérément, mais au bénéfice d'une diminution notoire du trafic des RD 1090 et 1583 dans les traversées urbaines de Saint-Ismier et de Villard-Bonnot. C'est d'ailleurs le sens de ce projet qui s'inscrit en cela dans l'objectif prioritaire fixé par le SCOT : « faciliter la mobilité en organisant les accès à la vallée par une hiérarchisation des voiries. Mieux desservir le territoire par une gestion réfléchie des accès aux pôles urbains ».

L'appréciation concernant l'impact non significatif du diffuseur sur les giratoires, citée ci-dessus, est issue du tableau des impacts et mesures associés à la page 71 du dossier. Elle se situe dans le chapitre « Milieu Humain » sous la rubrique « Infrastructures de transport ». En effet, les deux giratoires avaient été conçus en prévision du raccordement des deux nouvelles bretelles, objet de l'aménagement présenté et, de ce fait, la géométrie de ces carrefours anticipait sur leur réalisation de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de la modifier. Sur le plan du trafic, l'étude montre que l'adjonction des deux nouvelles bretelles n'a pas d'incidence significative sur la réserve de capacité des deux carrefours giratoires. L'appréciation formulée par Monsieur GUERRIN se base en outre sur des constats aux heures de pointes qui ne constituent la référence à prendre en considération (différence de nature de trafics utilisés).

Avis du commissaire enquêteur :

Il semble évident que la fréquentation des deux giratoires Nord et Sud par les cycles aux heures de pointe n'est pas sans présenter des risques pour les utilisateurs.

Ces risques spécifiques "modes doux" ne sont pas traités dans ce dossier et il appartiendra au Plan de Déplacement en cours d'étude d'y apporter toute l'attention qu'ils méritent.

- 2 – “Sur les nuisances acoustiques nous relevons que la seule mesure pour en réduire les effets tient dans une ligne « La réduction des nuisances acoustiques se limitent aux mesures acoustiques de contrôle » !”

Avis du maître d'ouvrage :

L'étude acoustique répond aux exigences définies par la réglementation du bruit des infrastructures de transport terrestre. S'agissant d'une infrastructure existante, les effets du projet ont été examinés du point de vue de la transformation significative de la voirie. Les calculs avant et après projet ont permis de montrer qu'à terme (horizon N+ 20 ans), l'augmentation des niveaux sonores due à la mise en place du complément du diffuseur est nettement inférieure à 2 dB(A) et donc non significative au sens de l'article R571-45 du code de l'environnement. A ce titre les effets de trafic imputables au projet sur les voiries extérieures au périmètre strict du projet ont également été analysés. Enfin il a été vérifié qu'aucun point noir du bruit autoroutier bénéficiant d'antériorité ne subsiste dans le périmètre du projet. Des mesures de contrôle seront bien évidemment réalisées après aménagement pour vérifier les hypothèses annoncées dans l'étude d'impact.

Avis du commissaire enquêteur :

Les incidences du projet en termes de nuisances sonores préoccupent les riverains et leur inquiétude me semble tout à fait légitime.

Il conviendra que soient effectuées en période d'exploitation, des mesures acoustiques en façades des habitations les plus exposées et en particulier de celles dont les calculs préalables aux travaux font apparaître des valeurs égales ou supérieures à 62 dB (page 247 du dossier d'enquête).

- 3 – “Dans les contraintes techniques et environnementales page 28 il n'y a aucune prise en compte de l'habitat et particulièrement des lotissements Clos du Moulin et Clos Mars ; ces riverains très proches de l'autoroute sont encore plus impactés par ce projet sans être cités et sans aucune mesure explicite de mesures compensatoires. Par contre, nous lisons un inventaire approfondi du milieu faunistique et sa préservation !”

Avis du maître d'ouvrage :

Les riverains les plus proches sont situés dans le lotissement du clos des moulins, tel que cité au chapitre 4.5.2.1 de l'étude d'impact avec la photo des maisons. Conformément aux propos développés ci-dessus, la situation acoustique de ces habitations a bien été prise en compte dans les études et les conclusions.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir mon avis exprimé ci-dessus au point 2.

La page 79 de l'étude d'impact comporte en 2-4-7-2 un tableau des modalités de suivi des mesures et de leurs effets après mise en service qui reste tout à fait vague en ce qui concerne les mesures acoustiques de contrôle.

Il conviendrait que soit précisé comment, par qui et où seront réalisées ces mesures.

- 4 – “Les mesures compensatoires sont évoquées, nous relevons page 261 le projet de haies arborées, prairies sèches, zones arborées...

L'estimation des mesures compensatoires page 262 laisse quand même quelques espoirs :

Aménagements paysagers	180 000 euros
Protection des eaux	150 000 euros
Mesures d'accompagnement	500 000 euros

Ces 500 000 euros sont-ils destinés au cadre de vie et à la réduction des nuisances pour les riverains ou pour le milieu faunistique ?

Les décideurs portent la responsabilité de ce projet ; je souhaite que mes quelques réflexions soient prises en compte afin d'améliorer la qualité de vie de ce quartier qui subit jusqu'alors un développement anarchique."

Avis du maître d'ouvrage :

Comme indiqué juste en dessous du tableau de la page 261, l'enveloppe de 500 000 € est entièrement dédiée à la réalisation des mesures compensatoires :

- Rétablissement de la zone humide à une échelle conforme aux prescriptions du SDAGE.
- Réalisation des compensations consécutives à la demande de dérogation « espèces protégées » conformément à la Doctrine Rhône Alpes.

Afin de donner un éclairage supplémentaire, il est souligné que le montant de 500 000 € intègre à la fois la réalisation mais également le coût de la gestion et du suivi de ces zones de compensation jusqu'à l'échéance de la concession en 2036. La pérennisation des mesures environnementales dans le temps est également un enjeu important du projet.

Concernant le point acoustique, les éléments sont développés plus haut dans le mémoire (point 2 ci-dessus). Il est souligné ici que le Maître d'Ouvrage a intégré les effets directs et indirects de son projet autoroutier. Le Maître d'Ouvrage n'a pas vocation à traiter ou résoudre des problématiques préexistantes dans le territoire et n'étant pas directement en lien avec le projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir ci-dessus aux points 2 et 3 mes avis concernant les nuisances sonores.

4-4- OBSERVATIONS FAITES PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES

- **le 27 mai 2016, Monsieur Hervé ODINI** précise dans un courriel ce qu'il a écrit sur le registre d'enquête le matin :
" Nous habitons (famille Odini de 4 personnes) au 165 route de Lancey à St Ismier et notre maison est la plus proche du rond-point nord de l'échangeur (moins de 50 m !)

Comme exprimé verbalement ce matin à Mr Cartier en salle de mairie de St Ismier, plusieurs commentaires:

- Il aurait été bien d'avoir un accès électronique au dossier pour recueillir plus d'informations de la part des habitants".

Avis du maître d'ouvrage :

Un lien à un site de téléchargement a été adressé à M ODINI par courriel AREA du 3.06.2016, faisant suite à sa demande du 30 mai, intervenue après la clôture de l'enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, publié dans la presse et affiché dans les mairies des deux communes, précise en son article 5 que toute personne peut, à sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête. Les coordonnées du maître d'ouvrage y sont clairement

mentionnées. Monsieur ODINI aurait donc pu prendre connaissance du dossier bien avant la date de clôture de l'enquête. Le maître d'ouvrage a néanmoins fait droit à sa demande.

- "Cet échangeur va apporter beaucoup trop de trafic supplémentaire sur le rond-point: ce rond-point est déjà beaucoup encombré tous les matins de semaine du lundi ou vendredi. Les bouchons remontent sur la voie en S de St Nazaire, sur la route de Lancey en direction de St Ismier et sur le pont d'accès en provenance la Bâtie."

Avis du maître d'ouvrage :

Voir avis point 1 du paragraphe "quelques éléments relevés" page 25.

"Nous proposons donc l'étude de la création d'un nouveau rond-point au bas de la voie en S de St Nazaire, proche de l'entrée du clos du Moulin et de la zone humide (la contourner par le nord ou par le sud, et la préserver).

Ce nouveau rond-point délesterait d'une bonne partie du nouveau trafic entrant de l'autoroute en provenance de Crolles: beaucoup de ces conducteurs remontant sur St Ismier ou St Nazaire via la voie en S.

Il permettrait d'éviter les nombreux accidents qui ont eu lieu ces dernières années en bas de la voie en S: en effet, les véhicules descendent trop vite, un rond-point en bas de la voie en S à l'entrée du Clos du Moulin les ralentirait."

Avis du maître d'ouvrage :

La réalisation d'une telle étude n'a pas été retenue car :

- S'il s'agit d'un aménagement de sécurité de la RD30 tel que suggéré, il relève des compétences du conseil départemental de l'Isère qui a en charge l'exploitation et la gestion de cette infrastructure réalisée récemment.
- Cet aménagement serait destiné à améliorer la fluidité du giratoire existant en le dédoublant. La création d'un deuxième carrefour giratoire n'apporterait pas d'amélioration pour les trafics de pointe en direction de Grenoble. De plus, sa réalisation conduirait impérativement à un impact très fort sur l'environnement : le décalage d'environ 200 m au Nord de la bretelle de sortie imposerait la réalisation d'une voie auxiliaire à l'autoroute compte tenu des 1000 m d'entrecroisement restant avec la sortie de l'aire du Bois Claret. L'emprise de cette voie auxiliaire se situerait en grande partie sur la ZNIEF du Moulin.

Avis du commissaire enquêteur :

J'ajoute à l'avis ci-dessus que l'atteinte à une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ne saurait être envisagée dans la mesure où d'autres solutions sont possibles.

"Si le maître d'oeuvre ne veut pas construire ce nouveau rond-point, alors nous demandons les compensations suivantes contre les nuisances de pollutions supplémentaires sonores et de l'air :

- création d'un mur anti-bruit le long des 4 maisons qui sont les plus proches du rond-point nord et de l'entrée de ce nouvel échangeur
- obtention d'un budget supplémentaire pour isoler phoniquement notre maison, au 165 route de Lancey (nous sommes à moins de 50m du rond-point nord !!!) : triple vitrage, autre, ...

Les nuisances du trafic rajouté par ce nouvel échangeur vont aussi s'ajouter aux nuisances apportées par la construction en cours de la zone industrielle de Isiparc juste en face de chez nous: rotations de camions tôt le matin, trafic entrant et sortant continuels durant la journée, nuisance esthétique, ...

Nous n'hésiterons pas à saisir le tribunal administratif comme nous l'avons fait précédemment contre la mairie de St Ismier il y a quelques années contre le projet de construction d'un mât de téléphonie mobile sur le rond-point nord (à moins de 50 m de notre habitation !). Après le jugement rendu

par le tribunal, la municipalité de St Ismier avait enfin décidé de déplacer ce mât en bas de la zone d'activités de Isiparc, loin de toute maison et nuisance.

Nous ferons de même via le tribunal administratif pour faire obstacle à ce projet si les commentaires ci-dessus ne sont pas pris en compte: l'étude des nuisances sonores rajoutées par cet échangeur et la nouvelle zone Isiparc sont à mon avis très sous estimées par rapport à la réalité existante et à venir !!!

Et quid des nuisances de l'air que nous respirons avec les émanations des pots d'échappements de tous ces véhicules qui vont bouchonner tous les matins pendant des heures à moins de 50 m de chez nous ! Je n'ai pas vu dans le dossier d'étude d'impact de la pollution de l'air relatif à ce problème. Dans l'espoir d'une conciliation "intelligente" qui nous évitera ces "tracasseries" administratives !

Cordialement"

Avis du maître d'ouvrage :

Voir point 2 du paragraphe "quelques éléments relevés" page 26 ci-avant.

Comme l'indiquent les figures 81 et 82 de la page 245 du dossier, l'aménagement proposé n'a pas d'incidence significative sur l'ambiance sonore. (Moins de 0.4 dB(A) au droit de la maison concernée). Des mesures de contrôle seront réalisées après aménagement pour vérifier les hypothèses annoncées dans l'étude d'impact.

Une étude air a été réalisée conformément à la réglementation et conformément à la note méthodologique du CERTU relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les impacts d'infrastructures routières annexée à la circulaire interministérielle du 25 février 2005. Elle figure à la page 248 du dossier et conclut : « La comparaison entre la situation à l'état initial, en 2010, et celle à l'état futur sans projet (2018) montre une diminution des émissions polluantes sur l'ensemble de l'aire d'étude pour la plupart des polluants. Les trafics augmentent à l'état futur de référence mais cette augmentation est compensée par l'amélioration technologique des véhicules et du renouvellement du parc automobile pour des véhicules plus propres.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme je le mentionne ci-dessus en page 26 point 3, il convient de porter une attention toute particulière à l'aspect nuisances sonores et donc de préciser quelles seront les modalités de contrôle de celles-ci après mise en service des installations.

5- OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE

5-1- NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES

Le maître d'ouvrage expropriant, en application des articles R.131-7 et L.311-2 du Code de l'expropriation et par l'intermédiaire de son mandataire le cabinet SINTEGRA géomètres experts, a adressé le 1^{er} avril un courrier recommandé avec avis de réception (annexe 12) aux destinataires suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
- Conseil général de l'Isère ;
- Commune de Saint-Ismier ;
- Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

Ce courrier était accompagné de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'un état parcellaire et d'un formulaire d'identification avec enveloppe timbrée pour la réponse.

5-2- AVIS DE RÉCEPTION PAR LES PROPRIÉTAIRES

Les destinataires des courriers mentionnés ci-avant ont signé les avis de réception (annexes 13 et 14) les :

- 5 avril 2016 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
- 31 mars 2016 pour le Département de l'Isère ;
- 30 mars 2016 pour la commune de Saint-Ismier ;
- date non mentionnée pour la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

5-3- RÉACTIONS DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE

Aucune observation n'a été recueillie à propos de l'enquête parcellaire relative à ce dossier.

5 – LISTE DES ANNEXES

Numéro	Contenu
Annexe 1	Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique en date du 25/03/2016
Annexe 2	Publication "Le Dauphiné Libéré" du 08/04/2016
Annexe 3	Publication "Les Affiches de Grenoble" du 08/04/2016
Annexe 4	Publication "Le Dauphiné Libéré" du 29/04/2016
Annexe 5	Publication "Les Affiches de Grenoble" du 29/04/2016
Annexe 6	Avis d'enquête publique
Annexe 7	PV d'huissier de constat d'affichage en date du 08/04/2016
Annexe 8	Attestation d'affichage commune de St-Ismier en date du 04/06/2016
Annexe 9	Attestation d'affichage commune de St-Nazaire-les-Eymes en date du 04/04/2016
Annexe 10	PV de synthèse des observations du public remis au MO le 01/06/2016
Annexe 11	Mémoire du MO en réponse au PV de synthèse. Document daté du 14/06/2016
Annexe 12	Courrier LR+AR du MO aux propriétaires expropriés en date du 01/04/2016
Annexe 13	Avis de réception signés de St-Ismier, St-Nazaire-les-Eymes et Département de l'Isère
Annexe 14	Avis de réception signés du CHU

Fait le 22 juin 2016

Le Commissaire enquêteur

Claude CARTIER